

Contexte

L'augmentation de la demande mondiale de minerais bruts essentiels à la transition énergétique actuelle, aux industries de défense et au développement des infrastructures d'intelligence artificielle a accéléré la course mondiale aux minéraux critiques.

L'Union Européenne, parmi d'autres acteurs, s'efforce depuis les dernières années à accroître et diversifier son approvisionnement en matières premières critiques en intensifiant les investissements, les partenariats et les échanges commerciaux avec des pays disposant d'importants gisements de ces minerais. La République Démocratique du Congo (RDC), qui possède d'importantes réserves de minerais tels que le cuivre, le cobalt, l'or, les diamants, la cassitérite (étain), le coltan (tantale) et la wolframite (tungstène)¹, en fait partie. La RDC est ainsi devenue une cible de l'activité minière, entraînant souvent de graves conséquences sur les droits humains et l'environnement.

La RDC abrite la deuxième plus grande superficie de forêt tropicale au monde, avec 152 millions d'hectares, représentant l'essentiel de la forêt tropicale restante du bassin du Congo.² On estime également que 40 millions de personnes en RDC dépendent des forêts pour leurs moyens de subsistance, dont environ 600 000 à 700 000 personnes autochtones.³

La demande mondiale croissante de matières premières critiques a déjà entraîné des impacts négatifs sur les droits humains et l'environnement en RDC, notamment des violations des droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi qu'une déforestation généralisée. Ces impacts ne devraient que s'aggraver à mesure que la demande mondiale continue de croître.

De plus, l'exploitation minière en RDC a historiquement été liée au financement de groupes armés et de conflits dans le pays, exacerbant encore la violence et les violations de droits humains.

Afin d'éviter de reproduire les injustices et les préjudices si souvent associés à une ruée vers les matières premières, les décideurs politiques, les entreprises et les investisseurs doivent mieux comprendre le contexte local en RDC. Cela inclut les risques que l'extraction minière fait peser sur les populations et les forêts, le cadre juridique régissant les activités minières, ainsi que les droits des peuples autochtones et des communautés locales.

Le cadre juridique régissant les activités minières, et les droits des peuples autochtones et des communautés locales* :

Le cadre juridique national de la RDC est principalement hérité de l'époque coloniale. Il ne reconnaît donc pas les formes collectives, coutumières et autres modes de propriété foncière, reconnaissant au contraire principalement des droits d'accès et d'usage, avec une protection limitée. L'État conserve la propriété exclusive des terres et des ressources du sous-sol. En l'absence de reconnaissance formelle des droits de propriété coutumiers, les peuples des forêts se sont vu refuser des titres juridiques formels sur leurs terres traditionnelles, ce qui a permis la poursuite de la dépossession des terres des peuples autochtones et des communautés locales au profit du gouvernement, de sociétés étrangères et d'investisseurs.⁴

Certaines opportunités partielles en matière de propriété foncière communautaire ont émergé. Le Décret de 2014 sur les forêts communautaires permet aux peuples autochtones et aux communautés locales d'obtenir des concessions forestières communautaires. Celles-ci offrent une reconnaissance juridique de leurs territoires forestiers coutumiers et leur permettent de gérer et d'utiliser les ressources forestières.⁵ Toutefois, ces concessions ne constituent pas des titres formels de propriété foncière, ce qui signifie que l'État conserve la propriété de ces terres et que les communautés ne sont pas pleinement protégées contre la dépossession.

La Constitution de la RDC prévoit une protection accrue des droits des peuples autochtones et des communautés locales. Le pays a ratifié de nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains.⁶ Conformément à ses propres dispositions constitutionnelles accordant la primauté à ces instruments sur le droit national⁷, la RDC devrait donc protéger les droits des peuples autochtones et des communautés locales (y compris leurs droits fonciers) et les appliquer devant les juridictions nationales.⁸ Si, dans la pratique, ces protections restent insuffisantes, elles offrent néanmoins des possibilités de contester certaines pratiques dites « légales » qui violent les droits protégés par ces instruments internationaux.

Les lois sectorielles créent des opportunités supplémentaires mais aussi des failles majeures. Le Code minier comprend des obligations environnementales et sociales, telles que des études d'impact environnemental et des plans de responsabilité sociale. Cependant, il n'exige pas clairement que les entreprises respectent le droit des peuples autochtones et, le cas échéant, des communautés locales, de donner ou de refuser leur consentement avant l'octroi de permis d'exploration ou d'exploitation. La procédure d'octroi des droits miniers prévue par le Code minier vise principalement à garantir qu'une nouvelle concession n'empiète pas sur d'autres droits miniers, plutôt que sur des droits coutumiers

* Dans cette note d'information, les termes « peuples autochtones » et « communautés locales » sont utilisés, car ils reflètent la terminologie du droit et des politiques de la RDC, ainsi que l'usage courant dans le contexte congolais. Leur utilisation conjointe n'a pas pour objet de confondre les peuples autochtones avec les communautés locales; elle vise plutôt à reconnaître que, dans la pratique, les deux groupes sont exposés à des risques comparables en matière de terres, de ressources et de droits humains dans les zones touchées par l'exploitation minière et d'autres activités extractives.

¹ Groupe de la Banque mondiale. (2018). *Revue de l'urbanisation de la République démocratique du Congo : Des villes productives et inclusives pour une République démocratique du Congo émergente.*

² Fonds de partenariat pour le carbone forestier. *Congo (République démocratique du Congo)*. Consulté le 23 janvier 2023.

³ Le nombre exact de personnes autochtones en RDC est inconnu, mais d'autres estimations vont jusqu'à 2 millions d'individus.

Groupe de travail international pour les affaires autochtones (IWGLA). (2024). *Le Monde autochtone 2024 : République démocratique du Congo (RDC)*. Disponible en anglais : [Le Monde Autochtone 2024 : République démocratique du Congo \(RDC\)](#)

⁴ Koné, L. (2023). *République démocratique du Congo : analyse de la législation minière fondée sur les droits*. Forest Peoples Programme.

⁵ Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés.

⁶ À savoir, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention sur la diversité biologique; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

⁷ *Loi du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, article 215.*

⁸ *Loi du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, article 153*



Bassin de déchets toxiques près de l'usine de traitement de Kantambwe. Connue localement sous le nom de Jubi, le bassin reçoit des déchets rejetés par le site minier de Twangiza et est devenu hautement toxique, nuisant gravement aux populations locales et à la biodiversité. Crédit : JM Bantu, ERND

préexistants. En conséquence, certaines communautés ont été exclues de leurs terres, parce que des entreprises privées demandent et obtiennent des concessions minières sans qu'elles en aient connaissance.⁹

En 2022, la Loi sur les droits des peuples autochtones¹⁰ a marqué une avancée législative significative. La loi stipule que les peuples autochtones ont le droit aux terres et aux ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent, et qu'aucun déplacement ou relocalisation ne peut avoir lieu sans leur consentement libre, préalable et éclairé. Elle contient également des dispositions relatives à l'indemnisation et au droit au retour.¹¹

Une évolution majeure est la Loi sur l'aménagement du territoire¹², premier cadre global d'aménagement du territoire de la RDC.¹³ Ce cadre introduit plusieurs éléments progressistes, notamment la reconnaissance explicite des droits fonciers coutumiers des communautés¹⁴, des exigences en matière de planification participative et pilotée par les communautés (notamment pour les peuples autochtones),¹⁵ des dispositions relatives au CLIP pour les activités affectant les terres communautaires,¹⁶ ainsi que des mécanismes de prévention et de résolution des conflits entre les secteurs d'utilisation des terres, tels que l'exploitation minière,¹⁷ la foresterie, la conservation et les infrastructures.

Si elle est mise en œuvre de manière efficace et cohérente aux côtés du Code minier, du Code forestier et de la loi relative aux droits des peuples autochtones, la loi sur l'aménagement du territoire pourrait contribuer à assurer la sécurité foncière communautaire et à réduire les futurs conflits d'utilisation des terres.

Pourtant, les règlements et les guides pratiques sont encore en cours d'élaboration, et il existe un risque réel que des intérêts sectoriels (y compris miniers) prévalent sur les droits des communautés dans les plans d'aménagement du territoire.¹⁸

Gisements minéraux en RDC

Le sous-sol du pays est riche en minéraux, notamment le cuivre, le cobalt, l'or, les diamants, la cassitérite (étain), le coltan (qui contient du tantale) et la wolframite (tungstène).¹⁹ En 2024, 76 % de l'approvisionnement mondial en cobalt était extrait dans les provinces du sud-est de la RDC : le Haut-Katanga et le Lualaba.²⁰ L'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or est concentrée dans les provinces du Haut-Uélé, de l'Ituri, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Maniema et du Tanganyika. Les gisements de coltan les plus riches se trouvent quant à eux dans certaines zones du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Maniema et du Tanganyika, souvent dans ou à proximité de zones touchées par les conflits.²¹ Au Tanganyika (territoire de Manono), l'un des plus grands gisements mondiaux de lithium en roche dure, fait désormais l'objet d'un vif intérêt de la part d'entreprises soutenues par la Chine, l'Occident et les pays du Golfe.²²

Lacunes en matière de diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement (HREDD) dans le cadre juridique de la RDC

Le cadre juridique actuel de la RDC ne prévoit pas un régime de HREDD efficace capable de prévenir ou de traiter les graves atteintes aux droits fonciers, du travail et à l'environnement qui caractérisent une grande partie du secteur minier du pays. La législation nationale n'instaure pas un devoir de diligence global comparable aux normes émergentes en Europe. Il n'existe aucune obligation juridique transversale imposant aux entreprises d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte des risques en matière de droits humains et d'environnement tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement et de leurs relations d'affaires, ni d'exigence d'un engagement systématique avec les communautés affectées dans le cadre de ce processus.

⁹ Mpyoi, A. (2019). *L'impact des processus d'utilisation des terres sur les droits des communautés locales*. Dans A. Corriveau Bourque, et al. *Étude de référence sur le régime foncier en République démocratique du Congo* (p.78). Rights and Resources Initiative.

¹⁰ Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

¹¹ Koné, L. (2023). *République démocratique du Congo : analyse de la législation minière fondée sur les droits*. Forest Peoples Programme.

¹² Loi n° 25/045 du 1 juillet 2025

¹³ Rainforest Foundation, Royaume-Uni. (2025). *La RDC adopte une loi historique sur l'aménagement du territoire*.

¹⁴ L'article 3 (26) définit le « terroir » comme : « un espace rural géré par une communauté locale qui affirme y exercer les droits d'exploitation et d'occupation dans un cadre socioéconomique et culturel défini ».

¹⁵ Voir les articles 1 (3); 10 et 11.

¹⁶ Articles 3(4) et 11.

¹⁷ Articles 4 et 17; 40 et 43.

¹⁸ Makal, D. (2025, 15 juillet). *RDC : Une nouvelle loi pour l'aménagement du territoire*. Mongabay France.

¹⁹ Forest Peoples Programme (2016). *Sécuriser les droits des peuples forestiers et combattre la déforestation en République démocratique du Congo*.

²⁰ Kara, S. (2025). *Batteries de sang : les impacts sur les droits humains et l'environnement de l'extraction du cobalt en République démocratique du Congo*. Rights Lab de l'Université de Nottingham. (de l'anglais: *Blood Batteries: The human rights and environmental impacts of cobalt mining in the Democratic Republic of the Congo*. University of Nottingham Rights Lab.)

²¹ Delve, Banque mondiale — Soutien programmatique mondial aux industries extractives (EGPS), IPIS & Pact, Profil pays Delve : République démocratique du Congo — Secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, 2020.

²² Jan, G. (2025, July 30). *Les immenses réserves de lithium de Manono, en RDC, attirent la Chine et les États-Unis*, *Le Monde Afrique*.

Des impacts répandus sur les droits humains et l'environnement dans le secteur minier de la RDC

Les activités minières, et les changements d'utilisation des terres qui y sont associées peuvent avoir des impacts importants sur les communautés. Elles peuvent entraîner la dépossession ou la réduction de l'accès aux terres, aux forêts et à d'autres ressources naturelles dont elles dépendent, sans consentement libre, préalable et éclairé ni compensation, en violation de leurs droits aux terres, territoires et ressources. Les terres des peuples autochtones et des communautés locales ne sont pas de simples biens — elles sont aussi généralement fondamentales pour les moyens de subsistance ainsi que pour l'identité culturelle et spirituelle. Des conflits surgissent fréquemment autour de cet accaparement des terres.²³

L'accaparement des terres et la dégradation des forêts causée par les activités minières sapent davantage l'accès des peuples autochtones et des communautés locales à la nourriture, aux médicaments et à d'autres ressources essentielles, et portent atteinte à leurs pratiques sociales, culturelles et spirituelles. Les peuples autochtones et les communautés locales sont rarement consultés, et encore plus rarement invités à donner leur consentement, lorsqu'une mine est établie à proximité de leur lieu de vie²⁴, et le cadre juridique actuel ne parvient pas à les protéger efficacement contre la dépossession.

Des violations généralisées du droit du travail ont également été signalées, en particulier dans les mines de cuivre et de cobalt, notamment le travail forcé et le travail des enfants²⁵, ainsi que des traitements dégradants, des violences, y compris des abus sexuels, la discrimination et le racisme à l'encontre des travailleurs, et des conditions de travail dangereuses.²⁶

Le secteur minier de la RDC est également l'un des principaux moteurs de la déforestation. Outre l'impact direct de l'exploitation minière sur la déforestation, les activités minières et les infrastructures associées génèrent des effets indirects importants sur les forêts. La construction de routes d'accès, d'infrastructures énergétiques et de camps de travail, ainsi que l'afflux de mineurs, jouent un rôle majeur dans la dégradation des forêts. Les routes fragmentent la forêt et favorisent de nouvelles incursions²⁷. Les pressions sur l'utilisation des terres, notamment la demande de terres arables pour nourrir les travailleurs des mines, intensifient la concurrence foncière et affectent de nombreuses forêts à forte valeur de conservation. Cette pression accrue sur les terres forestières entraîne des effets négatifs sur les écosystèmes, une perte d'habitats et de biodiversité²⁸. Les produits chimiques toxiques utilisés pour le traitement du minerai contaminent également l'eau²⁹ et endommagent d'autres ressources naturelles.³⁰ L'exploitation minière en RDC entraîne également d'autres impacts environnementaux graves, tels que l'épuisement des ressources naturelles, l'érosion des sols et la pollution de l'air.³¹



Vue sur la zone de Bitale-Bunyakiri, à la lisière du parc national de Kahuzi-Biega. _Crédit_ CAMV

Risques accentués dans le contexte du conflit en cours dans l'est de la RDC

Depuis janvier 2025, le conflit armé dans l'est de la RDC s'est fortement intensifié. On a observé une expansion territoriale majeure du groupe rebelle M23, soutenu par le gouvernement rwandais³², accompagnée d'une présence accrue de groupes armés locaux combattant aux côtés de l'armée congolaise. Progressant à travers l'est de la RDC, le M23 s'est emparé de Goma, la capitale du Nord-Kivu, en janvier 2025, puis de Bukavu, la capitale du Sud-Kivu, en février. Il contrôle désormais des zones minières dans ces régions, ainsi que des villes clés servant de pôles commerciaux, comme Walikale et Rubaya, des pôles majeurs du commerce de l'étain et du coltan au Nord-Kivu³³, ainsi que la mine d'or de Twangiza à Luhwindja, au Sud-Kivu³⁴. Le conflit a eu un coût terrible pour la population, avec des exécutions extrajudiciaires généralisées, des actes de torture, des viols et autres agressions sexuelles, des disparitions forcées et le déplacement forcé de communautés.³⁵ La Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur la situation au Nord-Kivu et au Sud-Kivu avertit que toutes les parties pourraient avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans le cadre du conflit.³⁶

Le conflit a également aggravé la situation des peuples autochtones. Les communautés Batwa autour du PNKB sont confrontées à des conditions de vie désespérées en raison de l'intensification du conflit dans l'est de la RDC. Beaucoup ont été déplacées à plusieurs reprises par les combats, contraintes de vivre dans des abris de fortune sans nourriture, eau potable, ni soins médicaux. En raison de l'insécurité et de l'accès restreint, les agences humanitaires ont été largement incapables d'atteindre ces populations, laissant des familles sans aucun soutien significatif. Les Batwa, déjà parmi les groupes les plus marginalisés de la région, endurent désormais une faim extrême et des maladies, avec presque aucune visibilité dans les actions humanitaires officielles.³⁷

²³ Wingqvist, G.Ö., & Quinn, S. (2021). *République démocratique du Congo : aperçu et cartographie du secteur minier*. Service d'assistance de la Sida pour l'environnement et le changement climatique/Service d'assistance de la Sida pour la démocratie et les droits de l'homme

²⁴ Forest Peoples Programme. (2016). *Sécuriser les droits des peuples forestiers et combattre la déforestation en République démocratique du Congo*.

²⁵ Kara, S. (2025). *Batteries de sang : les impacts sur les droits humains et l'environnement de l'extraction du cobalt en République démocratique du Congo**. Rights Lab de l'Université de Nottingham. (*Blood Batteries: The human rights and environmental impacts of cobalt mining in the Democratic Republic of the Congo*, University of Nottingham Rights Lab.)

²⁶ RAID. (2021). RAID. (2021). *L'exploitation des travailleurs en RD Congo ternit les véhicules électriques; Exploitation of workers in DR Congo taints electric vehicles*

²⁷ Forest Peoples Programme. (2016). *Sécuriser les droits des peuples forestiers et combattre la déforestation en République démocratique du Congo*.

²⁸ Wingqvist, G.Ö., & Quinn, S. (2021). *République démocratique du Congo : aperçu et cartographie du secteur minier*. Service d'assistance de la Sida pour l'environnement et le changement climatique/Service d'assistance de la Sida pour la démocratie et les droits de l'homme

²⁹ Business and Human Rights Resource Center. (2025). *RDC : COMIKA accusée d'avoir pollué et détruit les cultures locales, avec des non-réponses des entreprises*

³⁰ Kaye, M. (2012). « La déforestation due à l'exploitation minière au Congo plus que « un trou dans la canopée » ». CIFOR Forest News, disponible en anglais et bahasa : « *Deforestation from mining in the Congo more than "a hole in the canopy"* ».

³¹ Kara, S. (2023). *Cobalt Rouge : comment le sang du Congo alimente nos vies* (traduit du titre anglais : *Cobalt Red: How the Blood of the Congo Powers Our Lives*). St. Martin's Press.

³² CDH de l'ONU. (2025). *Rapport de la mission d'établissement des faits du HCDH sur la situation dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu de la République démocratique du Congo*

³³ Mureitibi, C. (2025). Mureitibi, C. (2025). *Les rebelles du M23 s'emparent du pôle minier stratégique de Walikale dans l'est de la RDC* (article en anglais : *M23 rebels capture strategic mining hub of Walikale in eastern DRC*) The Guardian.

³⁴ Firstpost. (2025). Firstpost. (2025). *De l'or d'une valeur de 70 millions de dollars pillé par les rebelles du M23 dans une mine du Congo* (disponible en anglais : *Gold worth \$70 million plundered by M23 rebels from Congo mine*).

³⁵ HCDH. (2025). *RDC : un rapport de l'ONU évoque le spectre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité au Nord-Kivu et au Sud-Kivu*

³⁶ HCDH. (2025). *RDC : un rapport de l'ONU évoque le spectre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité au Nord-Kivu et au Sud-Kivu*

³⁷ Témoignages directs de communautés Batwa en RDC

En outre, les impacts des activités minières sur les droits humains et l'environnement sont toujours exacerbés dans les zones touchées par les conflits, où la faiblesse de la gouvernance et de la sécurité permet une extraction non réglementée des minerais, avec peu ou pas de considération pour les garanties sociales et environnementales. Cela crée des risques accrus de déforestation, d'accaparement illégal des terres, de violences fondées sur le genre, de travail forcé et d'autres abus envers les travailleurs. L'extraction non réglementée contribue également au financement de groupes armés et perpétue le cycle de la violence.

Avec son expansion territoriale, le M23 a pris le contrôle de mines d'or et de coltan au Nord-Kivu et au Sud-Kivu. Il utilise les minerais extraits pour financer sa rébellion. Des rapports ont mis au jour les modalités par lesquelles le M23 fait passer en contrebande des minerais du Nord-Kivu et du Sud-Kivu vers le Rwanda^{38,39}, qui sont ensuite exportés hors du pays et se retrouvent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales en minerais. En effet, Global Witness avait déjà signalé qu'environ 90 % du coltan exporté depuis le Rwanda provenait illégalement de la RDC.⁴⁰ Un rapport récent indique que l'entreprise Traxys, basée au Luxembourg, a acheté du coltan passé en contrebande depuis l'est de la RDC.⁴¹ Si les risques environnementaux et en matière de droits humains liés à l'achat de minerais en provenance du Rwanda sont évidents, l'UE n'a pas encore mis en œuvre de politiques significatives pour empêcher les entreprises européennes de s'approvisionner en minerais liés au conflit dans l'est de la RDC.

Les lacunes du cadre national de la RDC en matière de HREDD signifient que les obligations de diligence raisonnable de l'UE et d'autres entreprises étrangères, lorsqu'elles sont conçues de manière robuste et effectivement appliquées, constituent souvent le seul levier pratique disponible pour réduire les risques pour les droits humains et l'environnement dans les chaînes d'approvisionnement de minéraux provenant de la RDC. Toutefois, comme indiqué dans la section suivante, les instruments réglementaires actuels et émergents de l'UE demeurent partiels, faiblement appliqués et, dans certains cas, dilués. Ils sont très loin de répondre aux exigences nécessaires pour traiter efficacement ces risques dans le secteur minier de la RDC.

L'échec de l'UE à garantir des chaînes d'approvisionnement durables pour les minéraux

En février 2024, l'UE a signé un protocole d'accord de partenariat stratégique sur les matières premières avec le Rwanda, visant à faciliter l'accès de l'UE aux minéraux rwandais. Dans le contexte actuel, accroître les importations de minéraux en provenance du Rwanda sans garanties adéquates est irresponsable. L'augmentation des échanges pourrait très bien financer le conflit dans l'est de la RDC. En février 2025, le Parlement Européen a adopté une résolution appelant la Commission Européenne à suspendre le partenariat jusqu'à ce que le Rwanda mette fin à toute ingérence en RDC.⁴² En réponse, la Commission a déclaré qu'elle examinerait l'accord, mais cela n'a pas encore abouti à une suspension.

Les développements législatifs récents dans l'UE devraient fournir un cadre pour réduire les impacts de ses chaînes d'approvisionnement en minerais. En 2017, l'UE a adopté le Règlement sur les minéraux provenant de zones de conflit, visant à réduire les impacts de l'extraction de l'étain, du tantalum, du tungstène et de l'or dans les zones touchées par des conflits. En 2023, elle a adopté le Règlement européen relatif aux batteries, visant à réduire les impacts environnementaux et sociaux liés aux matières premières clés nécessaires aux batteries. En 2024, elle a adopté la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD), qui a imposé des obligations transversales de diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement aux grandes entreprises sur leurs chaînes d'approvisionnement. Elle a également adopté le Règlement sur les matières premières critiques (CRMA) en 2024, visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques. L'ensemble de ces textes législatifs vise à réduire les impacts du commerce de minéraux critiques par l'UE sur les droits humains et l'environnement. Néanmoins, des lacunes cruciales subsistent.

Les lacunes dans le champ d'application et dans l'application du Règlement sur les minéraux de conflit ont entraîné des difficultés quant à sa mise en œuvre et à son efficacité.⁴³ La dépendance excessive du Règlement relatif aux batteries à l'auto-déclaration des entreprises et aux dispositifs de certification soulève des questions quant à son efficacité pratique. La CSDDD comporte des limites strictes quant à son champ d'application (ne s'appliquant qu'à 0,5 % des entreprises de l'UE) et des dispositions en matière de responsabilité civile qui seront difficiles à utiliser par les Peuples autochtones et les communautés locales affectées — et elle est désormais en train d'être renégociée et affaiblie.⁴⁴ Et le CRMA relègue les garanties de durabilité à l'arrière-plan, derrière l'objectif principal de sécuriser l'approvisionnement de l'UE en minéraux critiques, suscitant de nombreuses inquiétudes quant aux impacts sur les Peuples autochtones des projets approuvés au titre de ce règlement règlement.⁴⁵

Malgré leurs limites, ces lois de l'UE peuvent encore avoir des effets positifs sur le terrain si elles sont appliquées efficacement. Toutefois, l'UE a décidé d'aller dans la direction opposée, en retardant l'application à la fois du règlement sur les batteries et de la Directive CSDDD, et en envisageant actuellement des modifications de ces lois qui en compromettraient drastiquement l'efficacité.

Compte tenu des graves impacts déjà existants de l'extraction minière en RDC sur les peuples autochtones, les communautés locales et les forêts — aggravés par le conflit dans l'est de la RDC —, l'approche actuelle de l'UE est manifestement inadéquate.

Faire face à la situation désastreuse en RDC exige que l'UE renforce ses lois et politiques existantes, en plaçant au premier plan le respect des droits humains et les perspectives des peuples autochtones et des communautés locales affectées. L'UE devrait également suspendre son partenariat stratégique sur les matières premières avec le Rwanda jusqu'à ce que le Rwanda retire son soutien au M23 et qu'un mécanisme crédible de vérification de la traçabilité soit mis en place. Sinon, l'UE et ses chaînes d'approvisionnement continueront de contribuer à des violations des droits humains et à des atteintes à l'environnement en RDC.

³⁸ RFI. (2025). *Le coltan du conflit en RDC entrant dans l'UE via des routes de contrebande rwandaises, révèle un rapport*; IPIS. (2025). *Voix du Congo — La contrebande de coltan du Sud-Kivu vers le Rwanda : les routes, les facteurs et sa mise en œuvre*.

³⁹ IPIS. (2025). *Voix du Congo - The smuggling of coltan from South Kivu to Rwanda: Routes, factors, and implementation*.

⁴⁰ Global Witness. (2022). *La laverie ITSCI: Enquête sur un programme de diligence raisonnable apparemment impliqué dans le blanchiment de minerais de conflit*.

⁴¹ Global Witness. (2025). *Une nouvelle indique que le négociant européen Traxys achète des minerais de conflit entrant en RDC*.

⁴² Parlement européen, *Actualités*. (2025). *Les députés veulent suspendre l'accord UE-Rwanda sur les matières premières critiques | Actualités | Parlement européen*

⁴³ de Brier, G., et M. Walsbot. 2024. « L'UE reconnaît les lacunes de la réglementation sur les minerais de conflit : quelle suite ? » IPIS Weekly Briefing, 4 décembre 2024. (disponible en anglais: ["EU Acknowledges Shortcomings of Conflict Minerals Regulation: What Next?"](#))

⁴⁴ Forest Peoples Programme. (2024). *Utiliser les nouvelles règles de l'UE pour soutenir nos droits*.

⁴⁵ SIRGE COALITION. (2024). *La législation de l'UE sur les matières premières critiques risque d'accroître les menaces pesant sur les peuples autochtones liés aux projets miniers. (article disponible en anglais et en espagnol : [EU's legislation on critical raw materials risks increasing threats to indigenous peoples from mining projects](#))*